

Dispositions sur la signalisation des tunnels routiers



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques

Développement durable

Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Dispositions sur la signalisation des tunnels routiers

La signalisation des tunnels routiers fait l'objet de nouvelles dispositions réglementaires en 2008. Celles-ci sont liées à la transposition de la directive européenne 2004/54/CE concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen. Elles figurent dans deux arrêtés du 11/2/2008 qui modifient respectivement l'arrêté de 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle de 1977 sur la signalisation routière. Alors que la directive 2004/54/CE ne s'applique qu'aux tunnels du réseau transeuropéen d'une longueur supérieure à 500 mètres, la transposition dans la réglementation française des dispositions concernant la signalisation concerne tous les tunnels routiers de plus de 300 mètres de longueur pour le panneau tunnel, et tous les tunnels comportant des issues de secours pour les panneaux de jalonnement piétonnier de ces issues.

I Le panneau tunnel

La réglementation française sur la signalisation routière s'est enrichie de deux panneaux spécifiques aux tunnels routiers.

1. Réglementation

Arrêté du 24 novembre 1967

L'arrêté du 24 novembre 1967 est relatif à la signalisation des routes et autoroutes et a déjà été modifié à différentes reprises. Il comprend désormais un paragraphe consacré aux deux nouveaux panneaux C111 et C112 concernant les tunnels (article 5, § 1.a Signaux d'indication de type C).

Signal C111. Entrée d'un tunnel



« Ce signal indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet en application de l'article R. 417-10 du code de la route et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire. »

Signal C112. Sortie de tunnel



« Ce signal indique la fin des prescriptions édictées par le signal C111. »

Instruction interministérielle

L'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 13 août 1977 est régulièrement mise à jour. Elle comprend actuellement 8 parties et la cinquième partie (relative à la « signalisation d'indication et des services ») s'enrichit d'un nouvel article 75-2 :

« Article 75-2 - Tunnel

1 - La signalisation d'une entrée de tunnel de plus de 300 mètres est obligatoire. Elle doit être assurée au moyen du panneau C111. Il doit être implanté en signalisation de position. Il est complété par un panneau M2 indiquant la longueur de l'ouvrage. Pour les tunnels de plus de 3000 mètres, la distance restant à parcourir dans le tunnel est indiquée tous les 1000 mètres. Le panneau C111 peut être complété par un panneau M10z comportant le nom de l'ouvrage. Toutefois ce panneau est inutile si un panneau E31 de localisation est mis en place.

2 - La signalisation de la fin d'un tunnel est facultative. Lorsqu'elle est jugée utile, elle doit être assurée par le signal C112 placé en position. »

2. Application aux tunnels de plus de 300 mètres

2.1 Disposition obligatoire :

A l'entrée d'un tunnel de plus de 300 mètres, on trouvera désormais un panneau comportant le signal C111 complété par un panonceau d'étendue M2 :



placé en dessous de lui et indiquant la longueur de l'ouvrage (sur laquelle s'appliquent les prescriptions associées au panneau C111).

2.2 Dispositions facultatives :

Le panneau d'entrée de tunnel sera éventuellement précédé d'un panneau E31 de localisation :



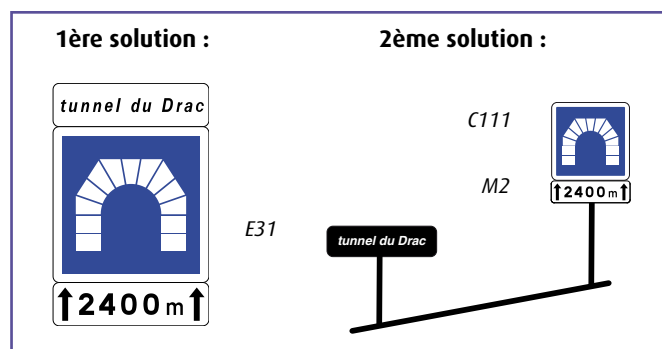
A défaut de panneau E31, on pourra compléter le panneau C111 par le panonceau M10z, toujours placé au-dessus de lui :



Mais l'indication du nom du tunnel n'est pas obligatoire. En sortie de tunnel, le panneau C112 sera implanté s'il est jugé utile.

2.3 Exemples possibles pour l'indication du nom du tunnel :

Avant l'entrée du tunnel :



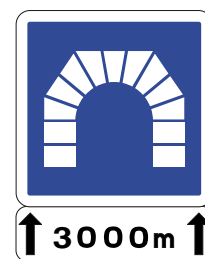
2.4 Cas des tunnels de plus de 3000 mètres

L'IISR n'indique pas de quelle façon est réalisée la prescription : « Pour les tunnels de plus de 3000 mètres, la distance restant à parcourir dans le tunnel est indiquée tous les 1000 mètres ». Afin d'harmoniser la mise en œuvre de cette disposition, il est recommandé de l'interpréter de la façon suivante :

« Pour les tunnels de plus de 3000 mètres, le panneau C111 doit être répété à un intervalle maximum de 1000 mètres, et complété par un panonceau M2 indiquant la longueur de l'ouvrage restant à parcourir. »

Par ailleurs, dans le but d'alléger la charge mentale de l'utilisateur, il est recommandé, à l'intérieur du tunnel, d'indiquer des distances restant à parcourir jusqu'à la sortie qui sont des multiples de 1000 mètres.

Par exemple, dans un ouvrage de 3400 mètres on trouvera le panneau ci-contre 400 mètres après l'entrée (et ainsi de suite : 1400 mètres après l'entrée on trouvera le panneau C111 avec un panonceau indiquant 2000 mètres d'étendue, puis 2400 mètres après l'entrée on trouvera le panneau C111 avec un panonceau indiquant 1000 mètres d'étendue).



II Issues de secours

La transposition de la directive européenne 2004/54/CE dans la réglementation française introduit une réduction de 50 à 25 mètres de l'interdistance entre les panneaux de jalonnement piétonnier des issues de secours (panneaux Dp2a et Dp2b). Les autres dispositions liées à la signalisation des issues de secours dans un tunnel restent inchangées.



Dp2b



Dp2a

Réglementation

L'IISR est modifiée dans sa 5^e partie, au nouvel article 78-26 (correspondant à l'ancien article 92-26), § 1 Tunnels, partie b. Le texte aujourd'hui applicable est le suivant :

« b) – Le jalonnement piétonnier des issues de secours est obligatoire. Il doit être assuré au moyen des panneaux Dp2a et Dp2b. Un panneau Dp2a et un panneau Dp2b sont implantés conjointement, parallèlement à l'axe de la chaussée, tous les 25 mètres. »

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Centre d'études des Tunnels
25, avenue François Mitterrand
69674 BRON - FRANCE
Tél. 33 (0)4 72 14 34 00
Fax. 33 (0)4 72 14 33 30

